

## ARRÊTÉ

Mission : Proximité et Espace public 2025

Références : G.B.

N° 104 - 2025

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PARKING DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ERDURIERE – ALLEE DES SOURCES – DU MERCREDI 26 FEVRIER 2025 AU MERCREDI 5 MAI 2025.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

**Vu** la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

**Vu** l'arrêté métropolitain AT25\_00023 du 13/02/2025 concernant les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable et A.E.P., chemin de la Fontaine de l'Erdurière, allée des Sources, impasse du Champ Guillet et rue du Hameau de l'Erdurière, du 20/02/2025 au 05/05/2025 par l'entreprise DLE OUEST ;

**Considérant** les travaux de rénovation du réseau d'eau potable rue du Hameau de l'Erdurière et de l'allée des Sources assurés par DLE Ouest situé 5 rue de Catalogne 44240 La Chapelle sur Erdre ;

**Considérant** la manœuvre de giration des cars scolaires à effectuer sur le parking du centre de loisirs de l'Erdurière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

### arrête

**Article 1 :** Du mercredi 26 février 2025 au mercredi 5 mai 2025, la société DLE ouest sera autorisée à occuper le domaine public, parking de l'Erdurière, afin de permettre la giration des cars scolaires.

**La mesure suivante sera appliquée :**

- Neutralisation de l'espace de 800 m2 situé au nord-est de la barrière ;

**Article 2 :** La société DLE devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société DLE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 6 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 21/02/2025

Carole Grelaud  
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 21/02/2025 au 21/04/2025